Enfants en justice
XIX–XXe siècles

Pour citer cet article :

Desbois Henri, « Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au droit de correction », Recueil hebdomadaire de jurisprudence. En matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, Dalloz, 1936, p. 29-32. (Source : Gallica)

CHRONIQUE

Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au droit de correction

L'année qui vient de s'écouler a été marquée par une activité législative peu commune. Grâce à la délégation consentie au pouvoir exécutif par la loi du 8 juin 1935, les décrets-lois se sont multipliés. Un long avenir semble promis à certains d'entre eux, qui s'incorporent à titre définitif au régime de plusieurs institutions fondamentales, sociétés commerciales, lettres de change et billets à ordre, transcription (conf. Louis Josserand, *La transcription vue à travers le décret-loi du 30 octobre 1935*, *suprà*, Chronique, p. 1 et suiv.). Au prix d'un effort de bonne volonté, il n'est pas impossible de découvrir le lien qui les unit à l'objet de la délégation de pouvoirs, « la défense du franc et la lutte contre la spéculation ».

Au contraire, le regard s'efforce en vain de discerner le trait d'union qu'il recherche, à la lecture de certain décret relatif au droit de correction paternelle (*Journ. off.*, 31 oct. 1935, p. 11466 et 11467). Mais, si l'on veut bien abandonner ce point de vue, il est facile de constater que le Gouvernement a eu raison d'intervenir dans un domaine où les réformes seront fécondes : aucun effort ne doit, en effet, être épargné pour tenter la rédemption des enfants indignes, et cela, qui constitue la raison d'être du décret, suffit à excuser une libre interprétation des pleins pouvoirs.

Au premier abord, sans doute, le droit de correction fait l'effet d'une vieillerie qui ne méritait pas les honneurs d'une réforme. Et cependant, l'avenir a quelque chance de prouver que le législateur aurait eu tort de rayer d'un trait de plume les art. 375 et suiv. c. civ. Le cadre des anciennes dispositions demeure, mais une idée nouvelle y pénètre, transformant en facteur de vie ce qui n'était que lettre morte. Criminalistes et civilistes se doivent de scruter les dispositions récentes.

Les uns inscriront un nouveau progrès à l'actif des mesures de sûreté et constateront que le souci de châtier a reculé devant celui de prévenir et de corriger : par là, le décret, qui porte modification des art. 375 et suiv., se relie aux dispositions qui appliquent aux mineurs délinquants un régime éducatif. Dorénavant, sous l'égide et avec le secours de la puissance paternelle, des mesures de redressement, et non plus de châtiment, pourront être prises à l'égard des mineurs, avant toute infraction, en considération de leurs prédispositions au vice ou à la criminalité.

Par le fait même que cette innovation emprunte les cheminements du droit de correction, les civilistes ne devront pas demeurer indifférents, car le régime éducatif institué comporte des atteintes à l'omnipotence des parents, parce qu'il est dirigé dans l'intérêt exclusif de l'enfant et de la société (1).

Voilà longtemps que tous ceux qui s'intéressent au droit de la famille ont dénoncé les dangers du sort de l'enfant envoyé en correction. Il importait d'instituer, pour les mineurs difficiles ou vicieux, un système d'éducation modelé sur celui des délinquants acquittés faute de discernement, et qui serait appliqué dans un quartier spécial des colonies pénitentiaires, ou, de préférence, dans des établissements, publics ou privés, autonomes.

Mais, une telle solution ne laisse pas de peser sur le *fondement* et les *conditions d'exercice* du droit de correction lui-même. Selon la conception du code civil, ce droit, orienté dans le sens de l'intérêt des parents bien plus que des enfants, constituait la manifestation la plus énergique de la puissance

(1) Deux autres décrets du 30 oct. 1935, qui concernent la puissance paternelle, méritent à cet égard d'être rapprochés de celui commenté au texte. L'un prive de tout droit aux aliments envers leurs enfants ou descendants les parents ou ascendants qui ont été déchus de plein droit de la puissance paternelle, dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1889, sous réserve d'une disposition judiciaire contraire. L'autre complète l'art. 2 de la même loi et autorise le président du tribunal à prendre sur requête du ministère public des mesures de surveillance ou d'assistance éducative, en dehors de toute instance en déchéance, au profit des enfants dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation seraient compromises : des personnes qualifiées seront chargées de les appliquer.

paternelle, les tribunaux exerçaient un pouvoir modérateur bien restreint : le père, la mère ou le tuteur, s'ils ne pouvaient, tous indistinctement et en toutes circonstances, ordonner, sans le contrôle judiciaire, l'incarcération par voie d'autorité, avaient du moins la faculté d'y mettre un terme à discrétion. Au contraire, dans la conception nouvelle, exercer le droit de correction, ce n'est plus infliger à l'enfant une punition d'une sévérité particulière, mais solliciter des pouvoirs publics la prise en charge de l'éducation d'un sujet difficile qui échappe à l'autorité paternelle. Dès lors, l'internement, le placement, dans un établissement d'éducation, apparaît, moins comme la prérogative la plus accusée de la puissance paternelle, que comme un aveu d'inaptitude et le geste de désespoir d'un père : c'est la démission d'un devoir naturel. Ce principe admis, encore faut-il se défendre des abus, éviter qu'un père de famille ne recoure au droit de correction afin de se décharger de ses obligations. Mais surtout, si l'on veut demeurer dans la ligne de la réforme, il apparaît comme opportun, une fois l'acte d'abdication enregistré, d'en interdire la révocation. Le père ne doit pas être libre d'arrêter quand il voudra le mécanisme qu'il a mis en marche : car, le placement devra se prolonger aussi longtemps qu'une amélioration ne se sera pas réalisée, sans que le père y puisse mettre un terme, lui qui s'est reconnu impuissant à redresser le caractère de l'enfant. La réforme, sous cet aspect, apparaît comme lourde de conséquences. Substituer à l'idée de châtiment celle d'amendement, c'est opposer une barrière au libre exercice de la puissance paternelle. Bien plus, à la limite des déductions, l'on en vient à se demander si le *droit de correction*, institué et aménagé dans le seul intérêt de l'enfant, ne doit pas avoir pour corollaire un *devoir de correction*, si l'internement ne doit pas être autorisé contre la volonté du père à l'égard d'enfants dont les tendances perverses se révèlent dangereuses.

Loin d'aller à cette extrémité les propositions de lois et vœux élaborés jusqu'à ce jour témoignaient d'une grande prudence (1). C'est dans le même esprit qu'il convient d'analyser et de juger le présent décret : les demi-mesures qu'il contient s'expliquent par le souci de ne pas rompre brutalement les ponts qui relient au passé. Les traits de la réforme sont moins accusés, au regard des *conditions d'exercice du droit de correction*, qui concernent directement la puissance paternelle, qu'au sujet du *régime auquel le mineur est soumis pendant le placement*. Le premier ordre de considérations mérite une attention plus soutenue que le second, pour lequel le législateur trouvait la voie frayée par les expériences législatives faites dans le cercle des mineurs délinquants.

I. — Conditions d'exercice du droit de correction.

Le nœud du problème réside dans la répartition des pouvoirs entre les détenteurs de la puissance paternelle et l'autorité judiciaire. Il s'agit, pour l'interprète, de se livrer à un travail de comparaison. Procédons-y en nous plaçant, d'abord, *au moment du placement*, puis *en cours de placement*.

A) *Pouvoirs respectifs des détenteurs de la puissance paternelle et du président du tribunal au moment du placement :* Le décret a suivi par excès de prudence les errements du code civil et soumis l'exercice du droit de correction à des conditions différentes, selon que les pouvoirs sur la personne de l'enfant sont détenus, ou non, par le père.

a) *Le père exerce la puissance paternelle :* Comme sous le régime antérieur, le père agit, tantôt par voie d'autorité, tantôt par voie de réquisition. Il conserve une faculté discrétionnaire à l'égard des mineurs de seize ans, qui n'ont pas de biens personnels et n'exercent aucun état, à condition que lui-même ne soit point remarié (art. 376, 377 et 382, alin. 1er nouveau). Mais, alors même qu'il agit par voie d'autorité, les pouvoirs du président du tribunal reçoivent une extension en un double sens.

Le choix de l'établissement où l'enfant sera placé, comme la fixation du délai de placement, échappent au père. Ainsi, le président est libre de prendre les mesures qui lui paraissent les mieux appropriées et de fixer la durée suffisante pour procurer un heureux résultat.

(1) Conf. les modifications proposées à la Société générale des prisons en 1894, *Rev. pénit.*, p. 469, au Comité de défense en 1899, *Revue pénit.*, 1899, p. 200, sur le rapport de M. Berthélemy, au Congrès international de patronage de Paris, sur le rapport de M. Cuche, *Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France, 1899* ; les propositions de loi de M. Bernard (Doc. parlem., Chambre, annexe n° 2343, *Journ. off.*, 1909, p. 192) et de M. Louis Martin en 1920, rapportée par M. Gourju en 1922 (Doc. parlem., Sénat, annexe 63, *Journ. off.*, année 1920 et année 1922, annexe n° 230, p. 237 et suiv.).

Néanmoins, les prérogatives du père n'ont pas encore été suffisamment réduites. Il est, tout d'abord, regrettable que certains mineurs de seize ans commencés continuent d'être soumis au droit de correction exercé par voie d'autorité, car leur jeune âge les expose particulièrement aux abus : plus encore que dans le passé, il est à craindre que le père ne cherche dans le placement un moyen d'éluder ses obligations. Il n'est pas équitable, non plus, que, seuls, les mineurs de seize ans qui possèdent des biens personnels ou exercent un état échappent à l'autorité absolue du père, car l'indigence, ou l'oisiveté des enfants, qui n'est pas toujours volontaire, n'excuse pas la lâcheté des parents. Les présidents, il est vrai, auront la ressource de recourir, tout comme autrefois, à la pratique prétorienne, instituée en 1891 au tribunal civil de la Seine, selon laquelle, même au cas où le père agit par voie d'autorité, les magistrats exercent un contrôle sur les motifs de l'incarcération, grâce à une interprétation hardie de l'art. 375 : « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves... ».

C'est, quant à la détermination de la durée du placement, que se manifeste avec le plus de netteté l'esprit transactionnel du régime nouveau : dans une conception rigoureuse du placement éducatif, il eût été logique de ne pas astreindre les présidents à fixer dès le premier contact cette durée, mais tout au contraire de mettre à leur disposition des sentences indéterminées, l'efficacité et, partant, la longueur du traitement ne pouvant se révéler qu'à l'usage. Les magistrats se résoudront sans doute, que le père agisse par voie d'autorité ou de réquisition, à choisir un terme éloigné, sauf à ordonner la libération au moment opportun sur la requête de l'une des personnes énoncées en l'art. 379 nouveau.

b) *Le père n'exerce pas la puissance paternelle :* L'enfant, par hypothèse, est placé sous la garde de sa mère, ou d'un tiers, ascendant ou non. Quel que soit le détenteur de l'autorité sur la personne de l'enfant, le droit de correction ne s'exercera jamais que par voie de réquisition. Mais, l'art. 381, dans la nouvelle rédaction, inspirée par l'intérêt même de l'enfant, autorise la mère remariée à requérir le placement, sous la condition d'obtenir un avis favorable du conseil de famille *à l'unanimité*, tout comme d'ailleurs le tuteur (art. 468).

Les rédacteurs du décret, qui ont pris de telles précautions à l'égard de la mère remariée, ont par ailleurs péché par omission. Ils ont négligé d'énoncer un principe autour duquel s'agitent encore des controverses : le droit de correction est le corollaire du droit de garde. Ainsi, en cas d'absence, d'interdiction, d'éloignement du mari, le droit de garde étant transmis à la mère, le droit de correction lui sera pareillement dévolu, de même qu'en cas de divorce lorsque les enfants lui seront confiés (1).

B) *Pouvoirs respectifs en cours de placement :* Aucune distinction n'est instituée entre les prérogatives du père, celles de la mère ou d'un tiers investi de la garde. Le centre de la réforme réside dans le retrait de la faculté qui appartenait, tout au moins au père d'après l'art. 379, d'abréger la durée de la détention. En vertu de l'art. 379 nouveau, le père, la mère et, d'une manière générale, toute personne qui a sollicité le placement aura la seule faculté de solliciter du président du tribunal la révocation ou la modification des mesures prises, comme de son propre mouvement le procureur de la République : le président a le pouvoir de décision. L'art. 382, alin. 2, il est vrai, prévoit l'exercice d'un recours ; mais ce recours, porté devant le procureur général qui est chargé de statuer en dernier ressort (2), n'est ouvert qu'au mineur lui-même. Dans la pesée des pouvoirs respectifs du président et des parents en cours de placement, le fléau de la balance penche en faveur de l'autorité judiciaire,

(1) De même, quelques mots n'eussent pas été hors de propos, au sujet des enfants naturels. Il est impossible, pensons-nous, de se mettre en règle avec l'art. 381, alin. 1er, qui exige le concours des deux plus proches parents paternels, même en cas de double reconnaissance, à supposer que la mère ait le droit de garde, car il n'existe aucun lien entre les deux familles. De plus, il eût été opportun de préciser, dans le texte du décret, si l'art. 468 était, par raison d'analogie avec l'hypothèse d'un second mariage d'une mère légitime, applicable au cas de mariage de la mère d'un enfant naturel avec une personne autre que le père de l'enfant, c'est-à-dire s'il faudrait alors se prémunir de l'avis unanime du conseil de famille, en l'espèce le tribunal siégeant en chambre du conseil.

(2) L'alin. 2 de l'art. 382 est d'ailleurs rédigé en des termes qui témoignent de la hâte avec laquelle la rédaction en a été faite. « L'enfant s'adressera au procureur général qui, après avis du procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite cour, *et* après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur, et après s'être entouré de tous renseignements utiles, pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du tribunal civil ». Dans la version plus plausible de l'ancien art. 382, alin. 2, c'était le président de la cour qui, sur le rapport du procureur général, revisait la décision du président du tribunal, et non le procureur général lui-même. La Cour de cassation aura peut-être un jour prochain à connaître des répercussions de la substitution de « et » à « qui » due, selon toutes probabilités, à une inadvertance.

qui est libre de faire droit ou d'opposer un refus à leur requête, afin d'assurer l'efficacité du placement. Néanmoins, la liberté du pouvoir judiciaire cesse, lorsqu'échoit le terme du délai fixé dans l'ordre initial, même si l'amendement souhaité ne s'est pas encore produit ; car aucun texte ne confère au président la faculté de prolonger de sa propre initiative le régime éducatif. Le consentement de la personne qualifiée pour requérir ou ordonner le placement sera nécessaire, tout comme au seuil du délai (1).

Ainsi, s'exprime de nouveau le souci de transaction entre les prérogatives du pouvoir judiciaire, qui représente les intérêts de l'enfant et de la société, et celles des parents auxquelles les rédacteurs du décret n'ont porté atteinte qu'avec des ménagements. Cet esprit de transaction n'a pas présidé à la définition du régime et des caractères du placement, car des précédents législatifs indiquaient le chemin à suivre.

II. — Régime auquel le mineur est soumis pendant le placement.

Le décret s'est inspiré des textes applicables aux mineurs délinquants. Toutefois, la législation nouvelle a ses traits propres. Le président a le libre choix des conditions dans lesquelles l'éducation et le relèvement du mauvais sujet seront tentés : il peut désigner une maison d'éducation surveillée, une institution charitable ou bien toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux ; il a en un mot le choix entre le placement individuel et le placement collectif. L'énumération ne contient aucune référence aux colonies pénitentiaires ; cette omission semble systématique : il est logique, en effet, de ne point mettre en présence des sujets qui n'ont pas encore contrevenu à la loi pénale, et des délinquants ; il y va de l'intérêt des seconds tout autant que des premiers, car l'expérience a démontré que les plus pervertis n'étaient pas toujours ceux qui avaient déjà failli.

L'institution ou la personne qui prend l'enfant en charge doit en assurer la garde et l'éducation. C'est dire que certaines prérogatives de la puissance paternelle lui sont transmises. Mais, ce transfert doit être entendu en un sens étroit, car les parents n'ont pas démérité : il ne saurait donc être question de leur retirer les pouvoirs qui leur appartiennent sur le patrimoine des mineurs.

Délivré de la garde et de l'éducation pendant la durée du placement, et par là même de la responsabilité de l'art. 1384, alin. 4, le père (ou la personne qualifiée) n'en assume pas moins l'obligation de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables : le devoir d'assistance n'est pas suspendu, car l'art. 378 n'a pas été remanié. Cette abstention éveille des regrets : le législateur eût bien fait de prévoir la faculté et la procédure de la dispense, car c'est surtout dans les classes pauvres que l'exercice du droit de correction sera susceptible de rendre de grands services.

Malgré les lacunes et les imperfections qui sont le résultat d'une élaboration hâtive, le décret, relatif au droit de correction, mérite d'être retenu et mis en œuvre. La réforme contribuera à la régénération morale des mineurs pervertis et enclins au crime ; l'intervention de personnes de confiance ou d'établissements appropriés jouera un rôle salutaire, en un temps où le relâchement des liens de famille facilite le développement des mauvais instincts chez les enfants et affaiblit l'autorité paternelle.

Henri Desbois,

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

(1) On ne saurait arguer en sens contraire des termes de l'art. 379, « révoquées ou modifiées », que l'on interpréterait comme conférant au président, non seulement le pouvoir de réduire, mais celui d'allonger le délai initial, et cela à la requête du procureur de la République, indépendamment des parents. Ce serait, en effet, consacrer le devoir de correction ; et il n'y a pas lieu de l'admettre en cours de traitement, dès lors qu'il n'en est point question au moment même du placement. Au reste, les deux expressions : « révoquées et modifiées », sont de nouveau accolées l'une à l'autre dans l'alin. 2 de l'art. 382, à propos du recours du mineur : dans ce cas, il s'agit bien d'une requête tendant à la libération anticipée, non à la prolongation du séjour dans l'établissement d'éducation.